

BULLETIN FÉDÉRAL

Fédération

SANTÉ
ACTION SOCIALE



Infos actualités fédérales
sur site Internet : www.sante.cgt.fr
E-mail : com@sante.cgt.fr

2021/14

NUMÉRO Jeudi 18 novembre 2021

XIII^{ÈME} congrès fédéral



Le Comité national fédéral a convoqué le XIII^{ème} congrès fédéral du 28 mars au 1^{er} avril 2022, puis la CEF a décidé de mettre à son ordre du jour la possibilité de modifier les statuts de la fédération CGT de la Santé et de l'Action sociale, notamment autour de la question des périmètres des syndicats, en lien avec les conclusions des assises des USD.

Sans relancer le travail colossal de la réécriture des statuts comme lors du XII^{ème} congrès fédéral, il est proposé par la CEF qu'un travail complémentaire de clarification puisse être fait lors du XIII^{ème} congrès fédéral.

Conformément à l'article 27 des statuts fédéraux, seule la Commission Exécutive de la Fédération et les syndicats pourront porter des modifications statutaires qui devront être transmises à la connaissance de la Fédération, au plus tard 3 mois avant l'ouverture du congrès.

La date limite de vos envois de demandes de modifications est le 28 décembre 2021.

La méthode de travail est rappelée dans une fiche méthodologique en page 2 de ce Bulletin Fédéral.

Le choix a été fait de vous proposer de travailler sur les statuts actuels de la fédération, la commission créée fera des propositions de modifications statutaires sur la base des demandes faites par la CEF et par les syndicats.

Les propositions de modifications seront envoyées aux syndicats avant le 28 janvier 2022.

Par ailleurs, un document permettant de faire remonter toutes les demandes de modifications statutaires est mis à disposition des syndicats (*voir le procès verbal dédié*).

SOMMAIRE

- ✓ Fiche méthodologique p.2
- ✓ Statuts adoptés au XII^{ème} congrès p.3 à 23
- ✓ PV de demande de modification p.24

N° 2021/18 - 18 novembre 2021

Fédération Santé
Action Sociale

263, rue de Paris - case 538 -
93515 Montreuil CEDEX

Directrice de Publication :
Amélie VASSIVIÈRE

Imprimé par nos soins

Périodicité : bimensuelle

N° commission paritaire : 0924 5 06 134



XIII^{ÈME} congrès fédéral

Commission Modifications Statutaires

► Fiche méthodologique

La réunion du congrès fédéral peut être l'occasion pour la fédération et/ou les syndicats de proposer des modifications statutaires.

Une commission préparatoire au XIII^{ème} congrès a été mise en place pour réaliser les travaux préparatoires au congrès et réaliser la synthèse entre les différentes demandes de modifications.

Afin que les demandes de modifications soient recevables, elles doivent respecter quelques critères :

→ **Qui peut proposer des modifications ?**

Conformément à l'article 27 des statuts de la Fédération, seuls la Commission Exécutive Fédérale et les syndicats peuvent porter des propositions de modifications statutaires.

Il est à noter que la commission n'étudiera que les amendements des syndicats ayant versé des cotisations en 2021, il va de soi qu'il faut respecter les règles de fonctionnement de l'organisation pour proposer de modifier les statuts de la Fédération.

Attention : statutairement, les sections d'actif·ve·s et de retraité·e·s et USD ne peuvent pas proposer de modifications statutaires.

→ **Quand peut-on proposer des modifications ?**

Les statuts ne peuvent être modifiés que lors de la réunion d'un congrès (art.27 des statuts)

→ **Comment peut-on proposer des modifications ?**

A l'aide du procès verbal prévu ou sur papier libre comportant l'en-tête du syndicat, le numéro de Cogétise, la date d'envoi du document, le tampon et/ou la signature du syndicat. (Celui-ci est joint au document). **Ces demandes sont à transmettre au plus tard 3 mois avant l'ouverture du congrès, cachet de la Poste ou date du mail faisant foi (cf adresse mail mentionnée ci-dessous), soit le 28 décembre 2021.**

Attention : Les propositions ne peuvent être étudiées et intégrées que si elles sont en accord avec les statuts confédéraux.

→ **Comment les syndicats sont-ils informés des propositions de modifications ?**

Les modifications retenues par la commission préparatoire au XIII^{ème} congrès fédéral sont à faire connaître aux syndicats **2 mois avant le congrès fédéral, soit le 28 janvier 2022**. A minima, un bulletin fédéral sera donc envoyé dans ce sens à l'ensemble des syndicats.

INFORMATIONS PRATIQUES :

Adresse de la Fédération :

Fédération CGT de la Santé et de l'Action sociale

« Commission modifications statutaires XIII^{ème} Congrès Fédéral »

263 rue de Paris - case 538 - 93515 Montreuil CEDEX

Mail fédéral dédié pour les modifications statutaires :

statutsfdcgsas@gmail.com

Secrétariat de la commission :

Patricia : 01 55 82 87 57



➤ Statuts de la Fédération CGT de la Santé et de l'Action Sociale Adoptés lors du XII^{ème} congrès fédéral à Montpellier

PRÉAMBULE

La Fédération est régie selon les principes de la CGT. Le préambule des statuts confédéraux constitue donc le préambule des présents statuts ainsi que le préambule de 1936 et la charte d'indépendance.

TITRE I

Buts de la Fédération

➤ **ARTICLE 1 - Principes :**

La Fédération CGT de la Santé et de l'Action Sociale est ouverte à tous les travailleuses, femmes et hommes, actives, privées d'emploi et retraitées entrant dans son champ de syndicalisation, quels que soient leur statut social et professionnel, leur nationalité, leurs opinions politiques, philosophiques et religieuses.

Son but est de défendre avec elle-même leurs droits et intérêts professionnels, moraux et matériels, sociaux et économiques, individuels et collectifs.

Prenant en compte l'antagonisme fondamental et les conflits d'intérêts entre travailleuses et patronat, entre besoins et profits, elle combat l'exploitation capitaliste et toutes les formes d'exploitation du monde du travail. C'est ce qui fonde son caractère de masse et de classe.

L'action syndicale revêtant des formes diverses pouvant aller jusqu'à la grève décidée par les travailleuses elle-même, la CGT agit pour que le droit de grève, liberté fondamentale, ne soit pas remis en cause par quelque disposition que ce soit.

Elle agit pour un syndicalisme démocratique, unitaire et indépendant au service des revendications des travailleuses.

Elle contribue à la construction d'une société solidaire, démocratique, de justice, d'égalité et de liberté qui réponde aux besoins et à l'épanouissement individuel et collectif des femmes et des hommes.

Elle milite en faveur des droits de l'Homme et de la Paix.

Elle intervient sur les problèmes de société et d'environnement à partir des principes qu'elle affirme et de l'intérêt des travailleuses.

Elle agit pour ces objectifs en France, en Europe et dans le monde.

➤ **ARTICLE 2 - Constitution :**

Il est formé entre les syndicats des salariées et agentes de la Fonction Publique des établissements et services de santé et d'action sociale, publics et privés, en activité et en retraite, une Union Nationale des Syndicats qui prend le titre de : Fédération CGT de la Santé et de l'Action Sociale.

Notes



XIIIÈME congrès fédéral

Commission Modifications Statutaires

Son siège est à Montreuil : Complexe CGT, 263 rue de Paris – Case 538 - 93515 Montreuil Cedex.

La Fédération a pour but :

- D’assurer la défense générale des intérêts professionnels, économiques et sociaux des travailleuses actives, privées d’emploi et retraitées des services de santé, et de l’action sociale, tant sur le plan matériel que sur le plan moral.
- De promouvoir des droits démocratiques nouveaux.
- De contribuer à la lutte de l’ensemble des salariées pour la suppression de l’exploitation capitaliste, notamment par la socialisation des moyens de production et d’échange et un essor de la démocratie et des libertés à tous les niveaux de la vie du pays, y compris dans la gestion.

Pour atteindre ces objectifs, la Fédération impulse la création des syndicats de personnels dans tous les établissements et services sanitaires, sociaux et médico-sociaux publics et privés.

Partout où les conditions sont réunies et à la demande des syndiquées concernées, des syndicats ou sections syndicales, soit de Médecins, Ingénieures, Cadres et Technicien-nes, soit de Retraitées, seront créés afin de permettre un développement de l’action revendicative, des convergences de luttes entre salariées et un renforcement de la syndicalisation parmi toutes les catégories de salariées.

Elle coordonne l’activité de toutes les organisations qui lui sont affiliées.

Elle anime, en tous lieux, toutes circonstances, le travail d’explication, de communication, de formation et d’éducation syndicale, impulse la diffusion des analyses et propositions de la CGT, notamment par sa presse fédérale et confédérale. Elle organise la solidarité ouvrière et le soutien aux victimes de la répression.

Elle travaille au développement de la démocratie syndicale permettant la participation, l’intervention et l’engagement des syndiquées.

Dans toute son activité, elle s’inspire du souci constant de l’unité d’action des travailleuses et agit pour la réunification syndicale.

La réalisation des buts qu’elle se fixe impliquant une étroite solidarité de lutte avec l’ensemble des salariées, tant en France que dans le monde, la Fédération adhère à la Confédération Générale du Travail et œuvre à toute activité et relation internationale conformément à ses statuts, ses orientations et à l’intérêt des salariées qu’elle regroupe. Toute affiliation ou désaffiliation internationale doit faire l’objet d’une décision de congrès. Entre deux congrès, le Comité National Fédéral peut décider d’une affiliation ou

Notes

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....



d'une désaffiliation internationale qui devra être confirmée par le premier congrès suivant la décision.

Nul ne peut se servir de son appartenance ou de ses responsabilités à la CGT dans un acte politique ou électoral extérieur à l'organisation.

La Fédération a vocation à ester en justice tant pour la défense des intérêts individuels et collectifs de ses membres, que de sa propre défense statutaire et institutionnelle. Elle mandate un·e de ses représentant·es après délibération de sa Commission Exécutive ou de son Comité National Fédéral.

TITRE II

Composition de la Fédération

➤ **ARTICLE 3 - La Fédération se compose :**

a) *d'organismes statutaires qui impliquent le dépôt légal à l'administration :*

- Les syndicats de services, d'établissements ou groupes d'établissements, entrant dans son champ de syndicalisation.
- Les Unions Syndicales Départementales de la Santé et de l'Action Sociale (USD).
- L'Union Fédérale des Médecins, Ingénieures, Cadres et Technicien·nes (UFMICT).
- L'Union Fédérale des Retraitées (UFR).
- L'Union Fédérale de l'Action Sociale (UFAS).
- L'Union Fédérale de la Santé Privée (UFSP).

b) *d'organismes statutaires non soumis au dépôt légal :*

- Les coordinations syndicales d'établissements.
- Les coordinations régionales de la Santé et de l'Action Sociale.
- Les Jeunes CGT de la Santé et de l'Action Sociale.
- La Commission Nationale de Psychiatrie.

➤ **ARTICLE 4 - Les syndicats :**

Les syndicats se constituent librement sans autre obligation que l'acceptation des statuts fédéraux et confédéraux, ainsi que l'adhésion à l'Union Départementale de la CGT.

Les syndicats du champ fédéral peuvent se constituer en syndicats locaux de la Santé et de l'Action Sociale sur le périmètre d'un bassin d'emploi défini.

Toute demande d'adhésion d'un syndicat à la Fédération doit être accompagnée de deux exemplaires de ses statuts ainsi que la composition

Notes



XIIIÈME congrès fédéral

Commission Modifications Statutaires

de ses organismes de direction. La même information doit être faite à l'Union Syndicale Départementale de la Santé et de l'Action Sociale ainsi qu'à l'Union Départementale Interprofessionnelle CGT.

En cas de statuts non conformes aux dispositions du premier alinéa ci-dessus, le nouveau syndicat est expressément invité par la Fédération à procéder aux modifications nécessaires.

Chaque modification statutaire ou changement intervenu dans la direction syndicale d'un syndicat est obligatoirement porté à la connaissance de la Fédération, de l'Union Syndicale Départementale de la Santé et de l'Action Sociale et de l'Union Départementale Interprofessionnelle dans un délai maximum de quinze jours.

➤ ARTICLE 5 - Les Coordinations Syndicales d'Etablissements :

A l'initiative des syndicats relevant d'une même administration ou d'un même employeur, afin d'assurer une coordination permanente en vue de contribuer à la cohésion des objectifs revendicatifs et de l'action, des coordinations syndicales d'établissements peuvent être constituées conformément aux orientations fixées par les congrès fédéraux. Cette dernière repose sur la primauté de l'activité de chaque syndicat qui décide des formes, notamment financières, de sa participation. Les moyens financiers dégagés devront relever de la part restant au syndicat et ne pourront en aucun cas être dégagés au détriment des organisations fondamentales structurant la vie de la CGT.

Dans la mesure où leur champ d'activités dépasse le cadre départemental, leur constitution devra faire l'objet d'une communication pour avis auprès des Unions Départementales, des Unions Syndicales Départementales (USD) concernées et de la Commission Exécutive Fédérale.

Par décision des syndicats de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) visant à coordonner leurs activités, afin de tenir compte de la spécificité tant historique qu'actuelle de l'AP-HP, liée notamment aux statuts particuliers de ces agentes, et par dérogation aux présents statuts, il a été créé une Union Syndicale de l'AP-HP.

➤ ARTICLE 6 - Les Unions Syndicales Départementales :

Dans chaque département est mise en place, à l'initiative des syndicats et sections des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux publics et privés relevant du champ de syndicalisation de la Fédération une Union Syndicale Départementale (USD) de la Santé et de l'Action Sociale.

L'Union Syndicale Départementale de la Santé et de l'Action Sociale est une organisation décentralisée de la Fédération œuvrant à la coordination des syndicats et sections de la Santé et de l'Action Sociale du département ;

Notes

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....



dans ce cadre, elle travaille à l'ancrage de relations privilégiées avec l'Union Départementale Interprofessionnelle.

Tous les syndicats et sections syndicales fédérées du département en sont membres de droit et sont invitées à y prendre toute leur place.

Elle a pour rôle :

- ⇒ L'impulsion et la coordination de l'activité syndicale dans tous les domaines, notamment en permettant la cohésion revendicative et d'action et en œuvrant à la prise en compte par les syndicats des orientations fédérales et confédérales.
- ⇒ De définir, à partir des besoins de la population et du salariat, en cohérence et en coresponsabilité avec l'Union Départementale, une politique sanitaire et sociale au niveau du département et les moyens d'action à déployer pour sa prise en compte.
- ⇒ D'aider au renforcement de la CGT par la syndicalisation de l'ensemble des catégories professionnelles et des retraitées du champ fédéral, de contribuer concrètement à la création et au suivi de bases nouvelles dans le département.

Un syndicat ou section syndicale participant à une coordination syndicale d'établissement rayonnant sur plusieurs départements, adhère à l'Union Syndicale Départementale de la Santé et de l'Action Sociale et à l'Union Départementale Interprofessionnelle de son lieu d'implantation.

Le siège de l'USD et ses statuts sont fixés par les congrès départementaux, composés des déléguées élues par chaque syndicat et section syndicale.

Les congrès départementaux sont composés des déléguées élues par chaque syndicat et section syndicale fédérée.

Chaque syndicat ou section syndicale fédérée relevant du champ de la Fédération a droit à, au moins, une déléguée.

La Fédération est invitée à y participer.

Les congrès départementaux élisent les membres des organismes de direction sur proposition de candidatures émanant des organisations adhérentes.

Les statuts adoptés, conformes aux statuts fédéraux, doivent être portés à la connaissance de la Fédération et de l'Union Départementale Interprofessionnelle, dans le délai maximum de quinze jours.

De même, toute modification statutaire ou changement intervenu dans la direction et l'administration de l'Union Syndicale Départementale doit être portée à la connaissance de la Fédération et l'Union Départementale Interprofessionnelle dans le même délai de quinze jours.

Notes



XIII^{ÈME} congrès fédéral

Commission Modifications Statutaires

L'Union Syndicale Départementale détermine les moyens humains, matériels et financiers dont elle a besoin.

Les moyens financiers dégagés devront relever de la part restant au syndicat et ne pourront en aucun cas être dégagés au détriment des organisations fondamentales structurant la vie de la CGT.

Outre l'aide aux syndicats dans l'élaboration de leurs budgets prévisionnels, les Unions Syndicales Départementales de la Santé et de l'Action Sociale impulsent en matière de politique financière et renforcement, les orientations fédérales et confédérales.

➤ **ARTICLE 7 - Les coordinations régionales de la Santé et de l'Action Sociale :**

Dans chaque région, il est constitué à l'initiative des Unions Syndicales Départementales concernées, une coordination régionale de la Santé et de l'Action Sociale.

Elle a pour but :

- ⇒ De contribuer, en liaison avec le comité régional interprofessionnel, à l'élaboration d'une politique régionale dans les secteurs sanitaire et social, d'en assurer la popularisation, d'organiser démarches et actions en vue de sa mise en œuvre.
- ⇒ D'assurer la coordination et la cohésion des objectifs revendicatifs, ainsi que de l'action des Unions Syndicales Départementales sur les problèmes d'intérêt commun.
- ⇒ D'assurer la responsabilité en lien avec le Comité Régional Interprofessionnel des délégations et mandatées régionaux-ales.

Elle est composée :

- ⇒ Des secrétaires généraux-ales des USD concernées ou leurs représentantes.
- ⇒ Des membres de la Commission Exécutive Fédérale de la région.
- ⇒ Pour la région Ile-de-France, du ou de la secrétaire générale de l'Union Syndicale de l'AP-HP ou de son ou sa représentante.

Les membres des Commissions Exécutives des Unions Fédérales, des Jeunes CGT de la Santé et de l'Action Sociale, de la Commission Nationale de Psychiatrie, les responsables des délégations CGT des organismes sociaux et de formation professionnelle seront invités autant que de besoin, chaque fois que l'activité et l'ordre du jour en font référence.

La Coordination régionale désigne, sur proposition de candidatures des USD qui la composent, une responsable régionale.

Elle définit chaque année le rythme de ses réunions de travail incluant au moins deux réunions par an.

Les Unions Syndicales Départementales détermineront d'un commun accord,

Notes

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....



la nécessité et les modalités de leur contribution financière à l'activité de la coordination régionale.

➤ **ARTICLE 8 - Les Unions Fédérales :**

Conformément à l'article 3 des présents statuts et par décision des congrès fédéraux, il est créé au sein de la Fédération, des Unions Fédérales dont les statuts sont votés par les congrès des Unions, après avis conforme et ratification par la Commission Exécutive Fédérale.

De même, toute modification éventuelle des statuts ou des directions des Unions Fédérales doit être prise à l'occasion du Congrès (ou d'un comité général) de l'Union après consultation et avis de la Commission Exécutive Fédérale.

Le fonctionnement des Unions Fédérales étant assuré dans le cadre de la gestion et de l'administration de la Fédération, les Unions sont, dès lors, tenues aux règles administratives et budgétaires de cette dernière.

Les Unions Fédérales garantissent toute possibilité d'expression et d'action des actives et des retraitées des établissements dans le cadre des orientations fédérales et confédérales.

- ⇒ Les médecins, ingénieures, cadres et technicien-nes (MICT) sont dotées d'une organisation spécifique correspondant à l'activité en direction des MICT telle que définie par l'Union Générale des Ingénieures, Cadres et Technicien-nes CGT (UGICT).

En conséquence, il est créé au sein de la Fédération une Union Fédérale des Médecins, Ingénieures, Cadres et Technicien-nes de la Santé et de l'Action Sociale publique et privée (UFMICT).

Celle-ci regroupe tous les affiliées UGICT CGT de notre champ fédéral.

- ⇒ Les salariées des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux publics et privés en retraite sont dotées d'une organisation spécifique inhérente à leur situation particulière et répondant à l'exigence d'une liaison étroite avec les salariées et agentes de la Fonction Publique actives telle que définie par les statuts de l'Union Confédérale des Retraitées (UCR).

A cet effet, il est créé au sein de la Fédération, une Union Fédérale des Retraitées de la Santé et de l'Action Sociale (UFR). Celle-ci regroupe tous les affiliées UCR CGT de notre champ fédéral.

- ⇒ Les salariées des établissements publics et privés de l'Action Sociale sont dotées d'une organisation correspondant à l'activité en direction des secteurs professionnels considérés.

Il est créé une Union Fédérale de l'Action Sociale publique et privée (UFAS)

Notes



XIIIÈME congrès fédéral

Commission Modifications Statutaires

qui regroupe les syndicats et sections syndicales des secteurs professionnels considérés.

- ⇒ Les salariées des établissements de santé privée sont dotées d'une organisation correspondant à l'activité en direction des secteurs professionnels considérés.

En conséquence, il est créé au sein de la Fédération, une Union Fédérale de la Santé Privée qui regroupe les syndicats et sections des secteurs considérés (UFSP).

➤ **ARTICLE 9 - Les commissions :**

a) Les Jeunes CGT de la Santé et de l'Action Sociale :

Pour donner l'ampleur nécessaire à leur activité spécifique, les jeunes salariées, élèves et étudiantes en formation de la Santé et de l'Action Sociale sont dotées d'un organisme spécifique fédéral dénommé : Les Jeunes CGT de la Santé et de l'Action Sociale.

Cette activité spécifique doit enrichir la réflexion fédérale et l'activité revendicative avec notamment les objectifs suivants :

- ⇒ Prendre en compte les problèmes spécifiques des jeunes salariées et élèves et étudiantes en formation des secteurs sanitaires, sociaux et médico-sociaux, publics et privés.
- ⇒ Contribuer à l'impulsion de l'activité générale professionnelle et interprofessionnelle en lui donnant un contenu et des formes adaptées aux jeunes.
- ⇒ Contribuer à une plus grande intégration et responsabilisation des jeunes dans toute la CGT.

Une Commission Nationale anime l'activité Jeunes CGT de la Santé et de l'Action Sociale.

Elle est composée d'une syndiquée par région, désignée par la coordination régionale sur proposition des Unions Syndicales Départementales.

La Commission Nationale est animée par une membre de la Commission Exécutive Fédérale, désignée en son sein.

Son fonctionnement est assuré dans le cadre des règles administratives et budgétaires fédérales.

b) La Commission Nationale de Psychiatrie :

Elle a pour but de faire des propositions revendicatives sur la spécificité de la Psychiatrie.

Elle est composée d'une syndiquée, issue de la psychiatrie, par région, désignée par la coordination régionale sur proposition des Unions Syndicales Départementales.

Notes

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....



La Commission Nationale est animée par une membre de la Commission Exécutive Fédérale, désignée en son sein.

Son fonctionnement est assuré dans le cadre des règles administratives et budgétaires fédérales.

TITRE III

Administration de la Fédération

➤ **ARTICLE 10 - Instances et organes directeurs**

La Fédération est administrée par :

- Le Congrès Fédéral.
- Le Comité National Fédéral (CNF).
- La Commission Exécutive Fédérale (CEF).

➤ **ARTICLE 11 - Le Congrès Fédéral :**

Le Congrès Fédéral est l'organe décisionnel de la Fédération.

Il a lieu tous les trois ans, à moins de circonstances extraordinaires.

Une décision de report ou d'anticipation doit être validée par le CNF.

Le Comité National Fédéral, sur proposition de la Commission Exécutive Fédérale fixe la date, le lieu et l'ordre du jour du Congrès.

La date du Congrès est portée à la connaissance des syndicats au moins six mois avant.

Chaque syndicat désirant voir figurer certaines questions à l'ordre du jour, doit les faire connaître à la Commission Exécutive Fédérale, via le bureau fédéral, trois mois au moins avant la date du Congrès.

Cet ordre du jour devra, en tout état de cause, prévoir un débat sur l'activité et la gestion de la direction fédérale sortante et la fixation des axes d'action et de l'orientation à venir de la Fédération en lien avec les orientations Confédérales.

Les questions retenues par la Commission Exécutive Fédérale, pour être portées à l'ordre du jour du congrès, devront faire l'objet de communications au moins deux mois avant le congrès, à tous les syndicats.

Ces communications devront être soumises à la discussion de l'ensemble des syndiquées.

Afin d'aider à la préparation démocratique du congrès, il sera ouvert une tribune de discussion utilisant tous les supports de communication de la Fédération.

Notes



XIIIÈME congrès fédéral

Commission Modifications Statutaires

Le Congrès Fédéral est composé :

- De déléguées élues des syndicats d'établissements.
- Des secrétaires généraux-ales d'USD et des coordinateur-trices régionaux, ou leurs représentantes
- Des membres de la Commission Exécutive Fédérale et de la Commission Financière et de Contrôle en qualité de membres de droit.

Les syndiquées seront appelées à élire leurs déléguées au Congrès Fédéral. Ces dernières sont chargées d'apporter l'opinion de leurs mandants et de prendre position en leur nom sur toutes les questions à l'ordre du jour du congrès. Pour participer au Congrès, les syndicats d'actives et de retraitées devront remplir les obligations statutaires fédérales, à savoir :

- Etre affiliées à la Fédération au moins six mois avant la date du Congrès, ou bénéficier des dispositions prévues en fin du présent article et être confédérées.
- Etre à jour de leurs cotisations au moins au terme du trimestre précédant le congrès.

Toutes contestations éventuelles seront réglées à la première séance par le Bureau du Congrès.

Chaque syndicat remplissant ces conditions pourra être représenté au Congrès, soit directement soit indirectement par une déléguée d'un autre syndicat adhérent de la Fédération.

Le nombre de déléguées au congrès sera déterminé par la Commission Exécutive Fédérale qui fixera les modalités de leur répartition entre les départements. Les Unions Syndicales Départementales prendront en accord avec les syndicats, toutes les dispositions utiles en vue de l'élection de ces déléguées.

La Commission Exécutive définit, avant chaque congrès, les modalités de remboursement des frais de transport des déléguées titulaires et de droit.

L'accès au Congrès se fera sur présentation de la carte de déléguée.

A l'ouverture du congrès, les déléguées éliront, sur proposition de la Commission Exécutive Fédérale sortante, un Bureau du Congrès qui sera chargé de diriger ses travaux. Les votes sur le rapport d'activité, l'orientation, les objectifs revendicatifs et d'action ainsi que l'élection de la Commission Exécutive auront lieu par mandat.

Le vote par mandat pourra également s'effectuer sur toute autre question à la demande du tiers des adhérentes représentées.

Seules les déléguées issues de syndicats participent au vote à main levée. Dans ce cas, les décisions sont prises à la majorité simple (cinquante pour cent et une voix).

Notes

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....



Chaque syndicat aura droit à un nombre de voix, égal à celui de ses adhérentes, sur la base des cotisations perçues dans les conditions suivantes pour les syndicats : une voix pour 1 FNI + 10 cotisations, divisé par le nombre d'exercices depuis le dernier congrès.

Le Comité National Fédéral fixera la date de clôture de l'exercice retenu ainsi que les conditions de représentativité des syndicats créés dans l'exercice en cours à la date d'ouverture des travaux.

Le règlement du congrès devra garantir la plus entière liberté d'expression aux délégué·es dans le cadre du temps imparti à la discussion.

➤ **ARTICLE 12 - Le Comité National Fédéral :**

Dans l'intervalle des congrès fédéraux, le Comité National Fédéral a qualité pour prendre toutes mesures nécessaires à l'application des décisions du congrès ainsi que celles qu'impose l'évolution de la situation, toute reconsidération de l'orientation décidée par le congrès doit être acquise à la majorité des deux tiers du Comité National et entraîne la convocation immédiate d'un congrès extraordinaire.

Le Comité National se réunit au moins deux fois par an. En cas d'urgence, il peut se réunir de manière extraordinaire. La Commission Exécutive décide de sa convocation et de l'ordre du jour qui fera l'objet d'un document préparatoire à l'intention de chaque syndicat.

Le Comité National Fédéral est composé :

Avec voix consultative :

- De la CEF
- De la CFC

Aucune membre de la CEF et de la CFC ne peut être porteuse d'un mandat délibératif.

Avec voix délibérative :

- **Sur mandat :**

- Des secrétaires généraux·ales des USD ou de leurs représentantes,

- **A main levée :**

- Des coordinateur·trices régionaux·ales ou de leurs représentantes
- Des secrétaires généraux·ales des USD ou de leurs représentantes,
- Les membres délégué·es désigné·es par chaque Union Fédérale dûment mandaté·es par les Commissions Exécutives au nombre de trois maximum par Union.
- Les membres délégué·es désigné·es par la Commission Nationale Psychiatrie au nombre de deux maximum.
- Les membres délégué·es pour représenter les Jeunes CGT de la Santé et de l'Action Sociale au nombre de deux maximum.

Notes



XIII^{ÈME} congrès fédéral

Commission Modifications Statutaires

- Neuf délégués issues des établissements de l'AP-HP.
- Une déléguée par CHR, CHU ou CHRU.
- Les membres de la CEF
- Les membres de la CFC

Il est convoqué par la CEF qui établit son ordre du jour sur proposition du Bureau Fédéral.

Les décisions du CNF sont prises à la majorité simple (50 % plus une voix des présentes), selon la règle : 1 déléguée = une voix.

A la demande d'un tiers du CNF, un vote par mandat peut avoir lieu. Dans ce cas, seuls prennent part au vote les secrétaires d'USD ou leurs représentantes.

En cas de vote par mandat, le calcul des voix se fait selon les modalités prévues à l'occasion du congrès fédéral précédant le CNF.

Les modalités de votes doivent figurer dans l'ordre du jour.

La Commission Exécutive Fédérale définit les modalités et montant des remboursements des frais des membres participantes.

➤ **ARTICLE 13 - La Commission Exécutive Fédérale :**

La Commission Exécutive Fédérale est l'organe dirigeant de la Fédération.

Elle a comme première responsabilité la mise en œuvre et le respect des décisions et des orientations du Congrès et du Comité National Fédéral.

Elle représente la Fédération dans tous les actes gestionnaires, administratifs et juridiques pour lesquels elle peut déléguer ses pouvoirs au Bureau Fédéral.

La Commission Exécutive Fédérale approuve les comptes de la Fédération avant leur publication.

Elle contribue et œuvre au fonctionnement normal des structures fédérales et de ses syndicats.

La Commission Exécutive est élue par le congrès fédéral qui fixe le nombre de membres.

Cette élection a lieu sur la base de propositions soumises par la Commission Exécutive sortante à une commission de candidatures élue par le congrès.

Les candidatures mises à dispositions sont présentées par les syndicats d'établissement adhérents à la Fédération et à jour de leurs cotisations.

Elles doivent parvenir à la Fédération au moins un mois avant la date du Congrès. Elles sont portées à la connaissance des syndicats par la Commission Exécutive Fédérale au plus tard huit jours avant la date du congrès.

Notes



En cas de vacance pour une quelconque raison d'une ou plusieurs élues à la Commission Exécutive ou à la Commission Financière et de Contrôle fédérales, le Comité National Fédéral, entre deux congrès, peut y pourvoir à leur remplacement sur proposition de la CEF et sous réserve d'informer le Congrès Fédéral ultérieurement des raisons ayant motivé sa décision.

Toute membre de la Commission Exécutive Fédérale et de la Commission Financière et de Contrôle absente à trois réunions consécutives sauf pour cas de force majeure, sera considérée comme démissionnaire et susceptible d'être remplacée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

La Commission Exécutive Fédérale se réunit, physiquement, au moins huit fois par an, mais peut être convoquée extraordinairement chaque fois que les circonstances l'exigent.

La Commission Exécutive élit en son sein la-le secrétaire générale, élection qui doit être ratifiée par le congrès.

Elle élit par ailleurs, en son sein, l'administrateur-trice et la-le trésorier-ère.

La Commission Exécutive peut décider de s'entourer de conseiller-ères aux différentes activités de la Fédération.

➤ **ARTICLE 14 - Le Bureau Fédéral :**

Le Bureau Fédéral de la Commission Exécutive Fédérale anime, impulse, coordonne la mise en œuvre des décisions prises par la CEF.

Sur mandat de la Commission Exécutive, le Bureau Fédéral arrête les comptes annuels de la Fédération avant de les présenter à la Commission Exécutive pour approbation.

Sur proposition de la ou du secrétaire générale, il est composé de membres de la Commission Exécutive élu-es par cette dernière. Ces derniers sont secrétaires de la Fédération.

La composition du Bureau tient compte à la fois d'une représentation des spécificités socioprofessionnelles ainsi que des secteurs sanitaires et sociaux constitutifs du champ de syndicalisation de la Fédération.

Le nombre de membres du Bureau est fixé par la Commission Exécutive Fédérale sans pouvoir excéder la proportion de 25 % de la Commission Exécutive Fédérale.

En cas de vacance, pour une raison quelconque d'une ou plusieurs membres du Bureau, la Commission Exécutive pourvoit à leur remplacement dans les plus brefs délais.

Les membres du Bureau sont révocables par la Commission Exécutive.

Les fonctions de membres du Bureau Fédéral ne peuvent se cumuler avec un mandat électif rémunéré.

Notes



XIII^{ÈME} congrès fédéral

Commission Modifications Statutaires

La rémunération des membres permanentes du Bureau Fédéral est soit assurée dans le cadre statutaire de mise à disposition pour exercice d'un mandat syndical national, soit dans le cadre statutaire des droits syndicaux d'établissement, soit déterminée par la Commission Exécutive pour celles-ceux dépourvues d'une disposition statutaire de mise à disposition.

Le Bureau Fédéral soumet des propositions d'organisation et d'administration à la Commission Exécutive.

Il détermine son organigramme de travail après répartition des tâches et responsabilités des différents membres du Bureau.

Il propose à la CEF, les règles de fonctionnement et de coordination entre :

- Les espaces internes à la Fédération.
- Les commissions
- Les Unions Fédérales
- Les Unions Syndicales Départementales
- Les syndicats.

Il organise le fonctionnement des services techniques et administratifs de la Fédération.

Le Bureau de la Commission Exécutive Fédérale se réunit une fois par semaine, sans préjudice de modification de cette périodicité de réunion quand les circonstances le justifient.

➤ **ARTICLE 15 - La permanence fédérale**

Sa composition et ses règles de fonctionnement sont fixées par la Commission Exécutive Fédérale sur proposition du Bureau Fédéral. Elle doit comporter obligatoirement en son sein la-le secrétaire générale de la Fédération, ainsi que l'administrateur-trice fédérale et/ou la-le trésorier-ère fédérale.

Elle a pour rôle, entre autres :

- D'assurer la coordination du travail de l'ensemble des membres du Bureau.
- De préparer les réunions et de participer aux réunions de Bureau à partir d'un ordre du jour prenant en compte les problèmes généraux communs et particuliers aux différents secteurs d'activités.
- D'assurer une disponibilité d'écoute en direction des syndicats en toutes circonstances.
- D'alerter l'ensemble du Bureau et de la Commission Exécutive en cas d'information nécessitant une intervention ou réunion urgente.

Elle se réunit autant que de besoin.

Notes



➤ **ARTICLE 16 - La Commission Financière et de Contrôle (CFC) :**

La Commission Financière et de Contrôle est un organisme de contrôle et d'évaluation de l'application des orientations du congrès en matière financière.

La CFC a un triple rôle : CONTROLER, ALERTER, PROPOSER.

Elle rend compte de son travail à la Commission Exécutive Fédérale et au Comité National Fédéral au moins une fois par an et à l'occasion de chaque congrès.

Elle se soucie du nombre des adhérentes et de la rentrée régulière des cotisations et fait des propositions et des préconisations à la Commission Exécutive Fédérale.

Elle vérifie que les dépenses sont conformes aux décisions de la Commission Exécutive Fédérale, prises lors des votes des budgets.

Elle avertit le ou la secrétaire générale, l'administrateurtrice et/ou la trésorière ainsi que la CEF dans les plus brefs délais, si elle constate des mouvements financiers ou/et des remboursements non conformes sur les comptes de la Fédération.

Le CNF garantit l'indépendance du travail de la CFC.

Elle est compétente pour formuler toute suggestion et remarque sur la gestion et sur la politique financière de la Fédération.

Ses membres sont élues en dehors de la Commission Exécutive Fédérale, et font l'objet de candidatures distinctes proposées dans les mêmes conditions que pour la Commission Exécutive.

Le nombre de ses membres est impair, d'un minimum de trois, ce minimum étant modifiable par le congrès.

Elle nomme en son sein une présidente chargée de la convoquer et d'animer son travail.

Ses membres participent aux travaux de la Commission Exécutive Fédérale mais ne prennent pas part aux votes.

La Commission Financière et de Contrôle se réunit au minimum six fois par an et la veille du congrès.

Notes



XIII^{ÈME} congrès fédéral

Commission Modifications Statutaires

TITRE IV

Adhésions et cotisations

➤ **ARTICLE 17 - La cotisation :**

Toute adhérente à la Fédération CGT de la Santé et de l'Action Sociale reçoit un carnet pluriannuel gratuit sur lequel seront collés les timbres mensuels-cotisations.

Le taux de la cotisation de chaque adhérente active ou retraitée est fixé à 1% du salaire net, toutes primes comprises ou de sa pension ou retraite nette (régime de base plus complémentaire).

Le règlement de la cotisation et la remise du timbre mensuel sont la preuve de l'adhésion à l'organisation syndicale.

➤ **ARTICLE 18 - Cotisation syndicale et reversement :**

Suivant les orientations confédérales et fédérales, pour tenir compte des moyens nécessaires à tous les niveaux, la Fédération a charge d'impulser auprès de tous les syndicats et sections, le taux de la cotisation des adhérentes à 1 % du salaire net, toutes primes comprises ou de sa pension ou retraite nette (régime de base ou complémentaire), actualisé au 1er janvier de chaque année.

En s'affiliant à la CGT, les syndicats participent au système CGT de répartition des cotisations qu'ils reversent. Ce système est nommé « COGETISE ».

Sans préjudice de la périodicité du prélèvement automatique, les cotisations doivent être reversées au moins au terme de chaque trimestre à « COGETISE ».

La répartition de reversement est définie dans l'annexe financière des statuts confédéraux.

➤ **ARTICLE 19 - Matériel syndical (cartes et timbres) :**

Avant mi-novembre de chaque année, la Fédération fait parvenir à ses syndicats et aux structures gestionnaires de sections ou adhérentes individuelles, le matériel de chaque année à venir, sous réserve que lesdits syndicats soient à jour de leurs cotisations correspondant à l'exercice N-1. Ce, conformément au dernier alinéa de l'article 18 ci-dessus.

Chaque Union Syndicale Départementale de la Santé et de l'Action Sociale peut, en outre, passer commandes supplémentaires de matériel FNI et timbres pour satisfaire les besoins découlant du renforcement et de la création de bases nouvelles. Etant entendu que toute utilisation et affectation de ce matériel supplémentaire devra faire l'objet d'une information circonstanciée pour chaque opération auprès de la Fédération.

Notes

XIII^{ÈME} congrès fédéral

Commission Modifications Statutaires



➤ ARTICLE 20

La Fédération CGT de la Santé et de l'Action Sociale peut recevoir des dons et legs conformément à sa raison sociale, sous le contrôle de sa Commission Financière et de Contrôle et de sa Commission Exécutive Fédérale.

TITRE V

Communications – Informations fédérales

L'information constitue un des aspects essentiels des principes de vie démocratique de la CGT.

La Fédération édite tout matériel ou publication, ayant pour but de fournir une information plus large ou particulière à ses structures, ses syndiquées ; elle les met immédiatement à la disposition des syndicats en version papier. Ce matériel est intégré dans les cotisations.

Elle utilise, par ailleurs, les moyens électroniques et les réseaux sociaux.

➤ ARTICLE 21 - Le journal des syndiqué-e-s

La Fédération édite sous la responsabilité de la Commission Exécutive Fédérale un journal intitulé « Perspectives Santé et Action Sociale » à destination des syndiquées. Il est adressé à chaque syndicat ou section syndicale sur la base de la représentativité de ce dernier calculée dans les mêmes conditions que pour le Congrès, remise à jour chaque année, au mois de mars, majorée de 10%.

Le prix du journal est inclus dans le montant de la cotisation fédérale.

➤ ARTICLE 22 - Le Bulletin fédéral :

Pour tenir compte de l'analyse et de l'information militant à ces structures, la Fédération édite, sous la responsabilité de la Commission Exécutive Fédérale un « Bulletin fédéral ».

Sous réserve des bulletins documentaires, ces Bulletins fédéraux aux militantes sont adressés aux syndicats et sections syndicales à raison d'un exemplaire par tranche de 15 syndiquées.

Ces exemplaires seront envoyés par voie postale à une liste de militantes qui pourra être réactualisée par le syndicat.

➤ ARTICLE 23 - Encart « Options Santé et Action Sociale » :

Pour assurer l'information et l'expression spécifique en direction des Médecins, Ingénieures, Cadres et Technicien·nes (MICT), la Fédération édite sous la responsabilité de la Commission Exécutive Fédérale un encart intégré au journal confédéral « Options » intitulé « Options Santé et Action Sociale ».

Notes



XIIIÈME congrès fédéral

Commission Modifications Statutaires

TITRE VI

Commission des conflits

➤ **ARTICLE 24 - Recours de syndiqué-e-s auprès de la Fédération :**

Toute syndiquée peut faire appel d'une décision prise à son encontre par son syndicat, auprès de la Commission Exécutive Fédérale.

Au plus tard, lors de sa réunion suivante, la CEF, sur proposition du Bureau Fédéral, désigne en son sein une commission composée d'un nombre impair de membres, chargée d'entendre les deux parties.

Les parties sont convoquées dans un délai de quinze jours suivant la date de mise en place de la commission.

Les conclusions et propositions de la commission sont déposées auprès de la première Commission Exécutive Fédérale suivant son audience.

La Commission Exécutive est ainsi appelée à examiner le dossier et prendre sa décision à l'occasion de sa prochaine réunion.

Sous réserve que la Commission Exécutive estime un complément d'information nécessaire, sa décision est immédiatement portée à la connaissance des deux parties.

En cas de contestation, appel pourra être fait auprès du Comité National Fédéral par courrier recommandé avec accusé de réception dans le délai de huit jours au plus tard avant la réunion dudit comité, sans pour autant excéder deux mois, suite à la réception de la décision contestée.

Dans l'hypothèse d'un complément d'information demandé par la Commission Exécutive Fédérale, la procédure peut être reprise intégralement en cas d'émergence d'éléments nouveaux.

La décision du Comité National Fédéral, portée à la connaissance des parties, est immédiatement exécutoire.

➤ **ARTICLE 25 - Conflit entre la Fédération et l'une de ses organisations fédérées :**

En cas de conflit entre la Fédération et l'une de ses organisations fédérées, un recours peut être formé devant le Comité National Fédéral.

Ce recours peut être formé par l'une ou l'autre partie, voire par les deux.

Au plus tard, à la réunion suivante de la CEF, sur proposition du Bureau fédéral, la Commission Exécutive désigne une commission chargée d'instruire le dossier, voire d'entendre les parties.

Cette commission de sept membres est constituée de membres du Comité National Fédéral (quatre secrétaires généraux-ales d'Unions Syndicales Départementales) et de trois membres de la Commission Exécutive Fédérale.

Notes

Dotted lines for taking notes.

XIII^{ÈME} congrès fédéral

Commission Modifications Statutaires



➤ **ARTICLE 26 - Dispositions communes :**

Les membres de ces commissions ne peuvent être partie prenante dans le conflit.

Dès leur mise en place, les commissions élisent une présidente, une rapporteuse, et désignent une secrétaire.

Le ou la présidente dirige les débats de la commission et les audiences ; la / le rapporteuse présente les conclusions et propositions à la Commission Exécutive et au Comité National Fédéral ; la/le secrétaire rédige les procès verbaux et comptes rendus.

La/le présidente et la/le secrétaire signent la notification de la décision prise par les instances concernées.

TITRE VII

Modifications – dissolution

➤ **ARTICLE 27 - Modifications des statuts :**

Les présents statuts fédéraux sont révisables par le congrès fédéral.

Chaque syndicat a la liberté de proposer les modifications qu'il estime utiles ou nécessaires à l'actualisation des statuts fédéraux.

De même, sur propositions du Bureau Fédéral, la Commission Exécutive Fédérale peut proposer des modifications des statuts fédéraux consécutivement aux décisions organisationnelles, structurelles ou réglementaires, prises dans le cadre des orientations du congrès fédéral.

Toutefois, les modifications statutaires ne peuvent en aucun cas déroger aux principes fondamentaux régissant les statuts confédéraux.

Les propositions de modifications statutaires des syndicats doivent être adressées à la Fédération dans les délais prévus à l'article 11 ci-dessus, soit trois mois avant la date du congrès.

Les propositions des syndicats, ainsi que celles émanant de la Commission Exécutive Fédérale doivent être portées à la connaissance de l'ensemble des syndicats dans les délais prévus à l'article 11 ci-dessus soit deux mois avant la date d'ouverture du congrès.

Toute modification statutaire doit être acquise par un vote par mandat suivant la règle des deux tiers au moins de syndiquées fédérées représentées au congrès fédéral conformément à l'article 11 ci-dessus.

Notes



XIIIÈME congrès fédéral

Modifications statutaires

➤ **ARTICLE 28 - Dissolution de la Fédération :**

La Fédération ne peut être dissoute que par décision d'un congrès extraordinaire, suivant une procédure spéciale voire d'urgence mais qui assure pleines informations et consultation de l'ensemble des syndicats fédérés.

Sur rapport circonstancié de la Commission Exécutive Fédérale exposant les motifs de la proposition de dissolution, chaque syndicat est saisi dudit rapport ainsi que de la date du congrès extraordinaire.

Le congrès extraordinaire doit être réuni au plus tard dans le délai de soixante jours suivant la saisine des syndicats dans le cas d'une procédure non urgente, et dans le délai de dix jours suivant la saisine des syndicats dans le cas d'une procédure d'urgence.

La composition du congrès extraordinaire de dissolution de la Fédération doit faire l'objet d'une décision du Comité National Fédéral prise dans le cadre d'une procédure de vote par mandat, conformément à l'article 12 du présent statut.

La dissolution de la Fédération ne peut être prononcée qu'après un vote acquis par mandat suivant la règle des deux tiers au moins des syndiquées fédérées représentées au congrès.

La dissolution de la Fédération entraîne de facto la dissolution des Unions Fédérales.

Les biens mobiliers, immobiliers sont immédiatement transférés à la Confédération Générale du Travail.

De même, les syndicats et sections syndicales de la Santé et de l'Action Sociale ainsi que leurs structures de coordinations départementales et régionales sont immédiatement placés sous la dépendance des organismes confédéraux correspondants.

➤ **ARTICLE 29 - Dissolution des Unions Fédérales :**

Les Unions Fédérales peuvent être dissoutes selon les cas et dans les conditions suivantes :

- Sur décision du congrès fédéral extraordinaire conformément à l'article 27 ci-dessus.
- Sur décision du congrès de l'Union conformément aux dispositions prévues par ses propres statuts.
- Sur décision du congrès fédéral en cas de conflit interne suivant la procédure prévue à l'article 24 ci-dessus.

Notes

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....



➤ **ARTICLE 30 - Dissolution des syndicats ou Union Syndicales :**

Tout syndicat, Union Syndicale ou autre organisme de coordination statutaire peut être dissout par décision du congrès fédéral ou du Comité National Fédéral dans les conditions prévues aux articles 24 et 25.

Les biens mobiliers, immobiliers de l'organisation dissoute sont immédiatement transférés à la Fédération qui peut en déléguer provisoirement la gestion à l'organisation Confédérale départementale correspondante.

TITRE VIII

Effet des statuts fédéraux

➤ **ARTICLE 31**

Les présents statuts fédéraux adoptés par le congrès fédéral entrent en vigueur dès la proclamation des résultats du vote.

Ils sont immédiatement déposés, auprès de l'administration du lieu, siège de la Fédération conformément aux dispositions légales obligatoires.

Notes

Notes

Two large vertical areas with a light orange background and horizontal dotted lines for taking notes. The left area is wider than the right one.

XIII^{ÈME} congrès fédéral

Commission Modifications Statutaires



Rédiger une fiche par proposition de modification statutaire

► Proposition de modification statutaire Procès-verbal de réunion

Date limite d'envoi : 28 décembre 2021

Le syndicat.....Code CoGéTise :

Réuni le.....

- en CE
- en assemblée générale des syndiquées
- en congrès

Nombre de participantes :

Demande la modification statutaire suivante :

Article n°
.....
.....
.....
.....

Motivations :

.....
.....
.....

Fait à Le.....

Signature du (de la) secrétaire de séance et/ou tampon du syndicat :

A envoyer à :
Par courrier : Fédération CGT de la Santé et de l'Action sociale « Commission modifications statutaires XIII^{ème} Congrès Fédéral » 263 rue de Paris - case 538 - 93515 Montreuil CEDEX **Par mail :** statutsfdcgsas@gmail.com